

**Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales
d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de
discriminations positives**

D. 30-06-1998

M.B. 22-08-1998
err M.B.10-11-1998

modifications :

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 29-03-01 (M.B. 28-04-01)
D. 14-11-02 (M.B. 05-12-02)
D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)
D. 12-05-04 (M.B. 21-06-04)
D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)
D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
D. 08-01-08 (M.B. 03-03-09)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)
D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)
D. 21-11-13 (M.B. 03-04-14)

D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)
D. 19-12-02 (M.B. 31-12-02)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 28-04-04 (M.B. 28-06-04)
D. 02-06-06 (M.B. 23-08-06)
D. 15-12-06 (M.B. 21-03-07)
D. 13-12-07 (M.B. 28-02-08)
D. 15-02-08 (M.B. 01-04-08)
D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)
D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)
D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)
D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) – *Erratum :*
M.B. 02-04-2015
D. 16-07-25 (M.B. 11-08-25)

D. 09-02-17 (M.B. 09-03-17)
A.Gt 18-07-25 (M.B. 18-08-25)

**Toutes les modifications ayant des crochets sans note de bas de page
résultent de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 18 juillet 2025**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons
ce qui suit :

complété par D. 27-03-2002 ; D. 23-03-2012
Articles 1. à 26. [...] Abrogés par D. 21-11-2013

intitulé remplacé par D. 27-03-2002
**Section 3. - Des interventions au sein des établissements, de la formation à la
prévention de la violence dans l'ensemble des établissements d'enseignement
secondaire et de l'assistance psychologique des membres du personnel de
l'enseignement ordinaire ou spécialisé et des centres psycho-médico-sociaux**

modifié par D. 27-03-2002 ; abrogé par D. 12-05-2004
Article 27. – (...)

modifié par D. 27-03-2002 ; D. 23-03-2012 ; remplacé par D. 21-11-2013
[En vigueur au 1^{er} septembre 2014]

Article 28. - Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles toute
personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un
établissement d'enseignement supérieur non universitaire bénéficie gratuitement
d'une assistance en justice pour toute agression subie dans le cadre de son service ou
en relation directe avec ce service.



Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles ces membres du personnel bénéficient gratuitement d'une assistance psychologique d'urgence pour toute agression subie dans le cadre de son service ou en relation directe avec ce service.

Les membres du personnel concernés aux alinéas précédents sont ceux que visent :

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants);
- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Articles 29. à 50 – [...] Abrogés par D. 21-11-2013

TITRE II. - Des discriminations positives dans l'[enseignement pour adultes]

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application, objet et définitions

Article 51. - Le présent titre s'applique aux établissements d'[enseignement pour adultes] visés à l'article 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes].

Article 52. - Le présent titre a pour objet de distinguer certains établissements ou implantations de l'[enseignement pour adultes] organisé ou subventionné par la Communauté française, ci-après dénommés établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, sur la base de critères définis ci-dessous et :

1° de promouvoir dans ces établissements ou implantations des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les apprenants des chances égales d'insertion professionnelle et sociale conformément à l'article 7, 1° du décret du 16 avril 1991 précité;

2° à cet effet, de leur attribuer des moyens supplémentaires;

3° d'assurer la coordination des moyens susvisés avec toute autre aide apportée à ces établissements par tout pouvoir public belge, par l'Union européenne ou par tout organisme d'intérêt public et privé.

Modifié par D. 09-02-2017

Article 53. - Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° « discrimination positive » : distinction opérée entre établissements ou implantations d'[enseignement pour adultes] organisé ou subventionné par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques en vue d'accorder à certains d'entre eux des moyens supplémentaires afin de soutenir les actions éducatives qu'ils mettent en oeuvre pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'insertion professionnelle et sociale conformément à l'article 7, 1° du décret du 16 avril 1991;

2° « établissement » : tout établissement visé à l'article 2 du décret du 16 avril 1991 précité;

3° « implantation » :

a) le siège de l'établissement ainsi que les établissements fusionnés qui sont situés à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et qui existaient à la date du 31 août 1986;

b) les implantations autorisées par dépêche ministérielle antérieure au 1^{er} juillet 1991, à la condition que ces implantations soient à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et que des [cours d'enseignement pour adultes] y aient été organisés

chaque année depuis l'autorisation d'ouverture;

c) les sièges et implantations des établissements fusionnés après le 1^{er} septembre 1997, à condition que, dans ces établissements ou implantations, des [cours d'enseignement pour adultes] soient organisés chaque année à partir de la fusion;

d) les implantations ayant fait l'objet d'une restructuration autorisée par le Gouvernement en application de l'article 96ter du décret du 16 avril 1991 précité à condition que, dans ces implantations des [cours d'enseignement pour adultes] aient été organisés chaque année depuis la restructuration et uniquement pour les formations préexistantes à la restructuration et celles qui résultent de l'application de l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

e) les implantations résultant de la fusion d'un établissement en application de l'article 101, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991 précité.

4° « Conseil général » : le Conseil général de l'[enseignement pour adultes] visé par l'article 78 du décret du 16 avril 1991 précité; [modifié par D. 09-02-2017]

5° « apprenant » : toute personne inscrite dans une section ou une unité de formation de l'[enseignement pour adultes];

6° « unité d'enseignement d'adaptation ou de remédiation » : une unité d'enseignement définie à l'article 13 du décret du 16 avril 1991 précité et qui permet aux apprenants d'acquérir les capacités préalables requises pour l'admission dans une formation pré-qualifiante ou qualifiante; [modifié par D. 09-02-2017]

7° « périodes-élèves » : les périodes-élèves visées à l'article 106 du décret du 16 avril 1991 précité.

CHAPITRE II. - Des discriminations positives

modifié par D. 29-03-2001 ; D. 09-02-2017

Article 54. - § 1^{er}. Le Gouvernement arrête la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, sur proposition du Conseil général conformément à la procédure décrite ci-dessous.

§ 2. Sont retenus par le Conseil général comme établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, ceux qui accueillent une proportion ou un nombre, que le Gouvernement détermine après avis de ce Conseil, d'apprenants chômeurs complets indemnisés et demandeurs d'emploi, exemptés du droit d'inscription conformément à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ne sont pas pris en considération dans le calcul de la proportion ou du nombre visés à l'alinéa 1^{er}, les apprenants inscrits :

1° soit dans une section ou une unité d'enseignement faisant l'objet de conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 précité et financée par le partenaire extérieur, à hauteur d'au moins 50 %;

2° soit dans une section ou une unité d'enseignement classée au niveau de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur].

§ 3. Le Conseil général peut proposer au Gouvernement d'ajouter ou de retirer des établissements ou implantations de la liste fixée en application du § 2 sur base d'une motivation reposant notamment sur la proportion de périodes-élèves organisées dans le cadre des actions visées à l'article 58, § 1^{er}, ou sur la possibilité de mener à terme un projet entrepris et s'étendant sur plusieurs années.

§ 4. La liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives est revue chaque année.

Remplacé par D. 09-02-2017

§ 5. A partir de 2003, la proportion ou le nombre visé au § 2 intègre également les apprenants bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS), visé à l'article 12, § 3, alinéa 9, 5ème tiret, de la loi du 29 mai 1959, précitée.

§ 6. Les données visées aux §§ 2 et 5 sont communiquées par les établissements qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

modifié par D. 29-03-2001

Article 55. - Les moyens supplémentaires affectés aux discriminations positives dans l'[enseignement pour adultes] consistent en :

1° moyens humains sous forme :

a) de dotations de périodes supplémentaires permettant d'engager ou de désigner des enseignants, notamment pour réduire la taille des groupes d'apprenants;

b) d'agents contractuels subventionnés en collaboration avec les Régions, notamment :

- d'enseignants, de manière à réduire la taille des groupes d'apprenants;
- d'éducateurs;
- d'assistants sociaux;

c) l'organisation des formations spécifiques en cours de carrière pour les enseignants;

d) d'agents contractuels engagés dans le cadre de différents dispositifs de la politique de résorption du chômage, en collaboration avec les Régions et l'Etat fédéral :

- pour des travaux de réhabilitation légère, tels des travaux de peinture, de menuiserie, d'aménagement de locaux ou des abords;
- pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation ou au personnel enseignant;

2° moyens matériels visant à assurer l'acquisition de matériel didactique ou informatique indispensable à la réalisation de projets à discrimination positive.

remplacé par D. 12-07-2012 ; modifié par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013 ; modifié par D. 17-12-2014

Article 56. - 991.574,09 euros au moins sont affectés aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives. Ce montant est indexé comme suit :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 %; [remplacé par D. 17-07-2013 ; modifié par D. 18-12-2013]

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année civile 2013, une indexation égale au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier 2014 et l'indice général des prix à la consommation de janvier 2013. [inséré par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 17-12-2014]

e) pour les années civiles 2015 et 2016, en appliquant aux montants de l'année civile 2014, une indexation de 0 %; [inséré par D. 17-12-2014]

f) à partir de l'année civile 2017, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [inséré par D. 17-12-2014]

modifié par D. 29-03-2001 ; D. 13-12-2007

Article 57. - Un montant correspondant au minimum à 85 % et au maximum à 90 % du budget visé à l'article 56 est affecté à des projets s'inscrivant dans l'un des axes définis à l'article 58. Ce montant est réparti en quatre allocations distinctes



respectivement pour l'enseignement de la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

Chaque allocation est obtenue en multipliant le montant visé à l'alinéa 1^{er} par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de périodes-élèves des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives concernés par cette allocation et dont le dénominateur est égal au nombre de périodes-élèves de l'ensemble des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives.

Les périodes-élèves prises en considération sont celles relevant de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] de l'avant-dernière année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle les moyens seront utilisés.

Modifié par D. 09-02-2017

Article 58. - § 1^{er}. Les projets d'action à discrimination positive développent des comportements solidaires et s'inscrivent dans au moins un des axes suivants :

1^o mises en place d'actions visant à une meilleure connaissance et/ou maîtrise de la langue française ou impliquant l'organisation d'unités d'enseignement d'adaptation ou de remédiation;

2^o projets pédagogiques associant apprenants et membre(s) du personnel enseignant en vue d'une réalisation concrète dans des domaines techniques et professionnels du niveau secondaire;

3^o projets associant apprenants et membre(s) du personnel enseignant du niveau secondaire en privilégiant l'utilisation des techniques d'information et de communication multimédia.

§ 2. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les directeurs des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, transmettent les projets visés au § 1^{er} au ministre ayant l'[enseignement pour adultes] dans ses attributions qui les soumet, pour avis, au Conseil général.

Pour l'enseignement subventionné, les Pouvoirs organisateurs transmettent les projets visés au § 1^{er} aux organes de représentation et de coordination visés à l'article 3, 11^o qui les soumettent, pour avis, au Conseil général.

§ 3. Les projets visés au § 1^{er} doivent être transmis au Conseil général au plus tard le 15 juin.

§ 4. Le Conseil général transmet la liste des projets retenus ainsi que ses avis au Gouvernement avant le 1^{er} octobre.

§ 5. Le Gouvernement

1^o s'il approuve la liste des projets retenus, affecte les montants visés au § 6 par arrêtés séparés, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et pour chacun des organes de coordination et de représentation visés à l'article 3, 11^o concerné;

2^o s'il n'approuve pas la liste des projets retenus, invite le Conseil général à la modifier. A défaut, le Gouvernement la modifie.

§ 6. L'intervention budgétaire de la Communauté française ne sera pas supérieure à 49.578,7 EUR (deux millions de BEF) par projet et par établissement. Ce montant est adapté annuellement, et pour la première fois en 1999, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dit « indice santé ».

modifié par D. 29-03-2001 ; D. 09-02-2017

Article 59. - § 1^{er}. Le solde du budget visé à l'article 56 est affecté à la réalisation de projets complémentaires en faveur des établissements et implantations d'[enseignement pour adultes] bénéficiaires de discriminations positives, portant sur l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de résorption du chômage:

- pour des travaux de réhabilitation légère, tels des travaux de peinture, de menuiserie, d'aménagement des locaux ou des abords;
- pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation ou au personnel enseignant.

§ 2. Le montant visé au §1^{er} est réparti entre l'enseignement organisé par la Communauté française et les organes de représentation et de coordination visés à l'article 3, 11° conformément à l'article 57, alinéa 2.

§ 3. Les projets visés au § 1^{er} sont transmis au Conseil général selon les modalités suivantes :

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les directeurs des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, transmettent les projets visés au § 1^{er} au ministre ayant l'[enseignement pour adultes] dans ses attributions qui les soumet, pour avis, au Conseil général.

Pour l'enseignement subventionné, les Pouvoirs organisateurs transmettent les projets visés au § 1^{er} aux organes de représentation et de coordination visés à l'article 3, 11° qui les soumettent, pour avis, au Conseil général.

Les projets visés au § 1^{er} doivent être transmis au Conseil général au plus tard le 15 juin.

§ 4. Le Conseil général transmet au Gouvernement, avant le 1^{er} octobre, la liste des projets retenus ainsi que ses avis.

§ 5. Le Gouvernement :

1° s'il approuve la liste des projets retenus, [charge le Directeur général de l'Administration en charge de l'[enseignement pour adultes] de rédiger des arrêtés de subventions et de dotations]¹;

2° s'il n'approuve pas la liste des projets retenus, invite le Conseil général à la modifier. A défaut, le Gouvernement la modifie.

Modifié par D. 30-04-2009 ; D. 09-02-2017

Article 60. - Le Conseil général évalue la mise en œuvre de la politique de discrimination positive menée en application du présent titre, en ce compris sa complémentarité par rapport aux autres actions poursuivant des objectifs analogues.

Article 61. - Aucune nomination ou engagement à titre définitif ne peut être effectué dans les emplois créés dans le cadre de l'article 55, 1°, a).

Article 62. - Sans préjudice de dispositions particulières, les indications de délais renvoient à l'année civile précédant celle durant laquelle les moyens supplémentaires seront utilisés.

¹Remplacé par le D. 16-07-2025



Article 63. - Par dérogation à l'article 12, § 4, de la loi du 29 mai 1959 précitée, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans le cadre de la mise en oeuvre des actions à discrimination positive visées par le présent titre

Articles 64. à 67 [...] Abrogés par D. 21-11-2013

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.